

7

ACTION, CAPITAL ET ÉLÉMENTS JURIDIQUES

7.1	L'ACTION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	618	7.3	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	625
7.1.1	Parcours boursier	618	7.4	STATUTS	627
7.1.2	Rentabilité totale pour l'actionnaire	619	7.5	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	633
7.1.3	Place de cotation	619	7.6	LISTE DES INFORMATIONS RÉGLEMENTÉES PUBLIÉES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	643
7.1.4	Indices boursiers	619			
7.1.5	Distribution aux actionnaires 2021	620			
7.1.6	Évolution de la distribution aux actionnaires	620			
7.2	INFORMATIONS SUR LE CAPITAL	621			
7.2.1	Capital social	621			
7.2.2	Autodétention et autocontrôle	621			
7.2.3	Répartition du capital et des droits de vote sur trois ans	621			
7.2.4	Rachat d'actions	622			
7.2.5	Tableau d'évolution du capital	623			
7.2.6	État récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier	624			
7.2.7	Accords existant entre Société Générale et ses actionnaires	624			

7.1 L'ACTION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

7.1.1 PARCOURS BOURSIER

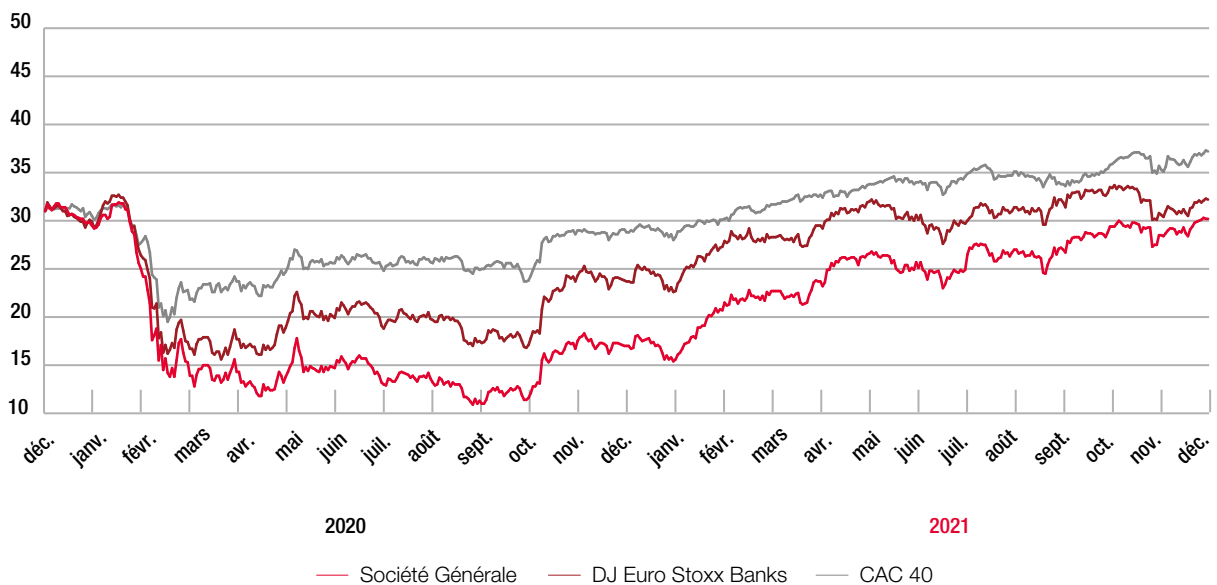
En 2021, le cours de l'action Société Générale a augmenté de 77,4% et a clôturé à 30,21 euros au 31 décembre. Cette performance se compare sur la même période à une hausse de 36,1% pour l'indice des banques de la zone euro DJ EURO STOXX BANK et à une hausse de 28,9% pour l'indice CAC 40.

Au 31 décembre 2021, la capitalisation boursière du groupe Société Générale s'élevait à 25,8 milliards d'euros, ce qui la situait au 26^e rang des valeurs du CAC 40 (32^e rang au 31 décembre 2020), au 27^e rang en

termes de « flottant » (32^e rang au 31 décembre 2020) et au 10^e rang des banques de la zone euro (10^e rang au 31 décembre 2020).

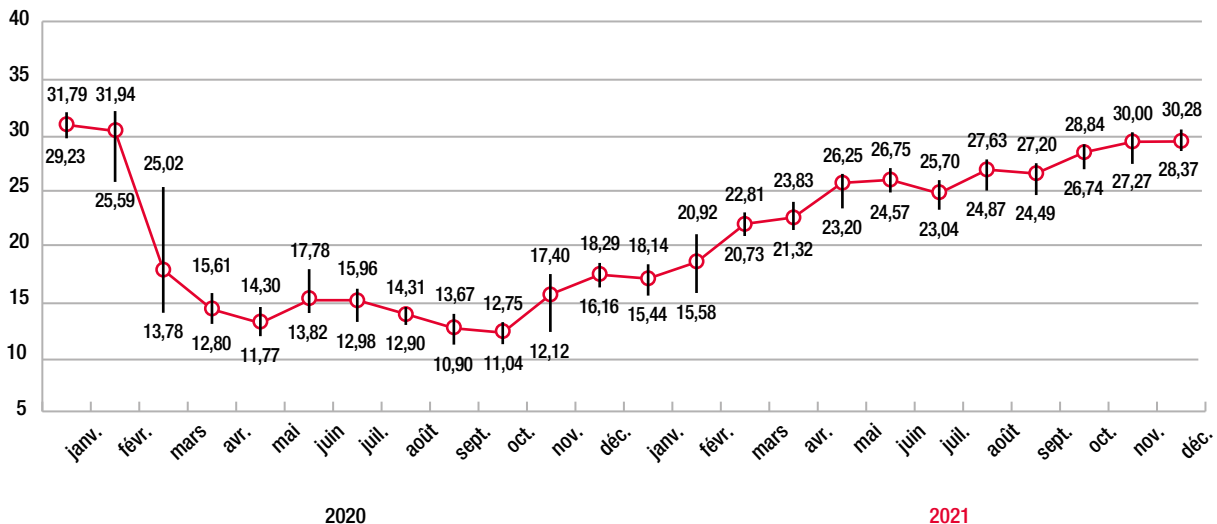
Sur l'année 2021, le marché du titre est demeuré très liquide avec un volume moyen quotidien échangé de 87 millions d'euros, soit un taux journalier de rotation du capital de 0,42% (contre 0,79% en 2020). En valeur, le groupe Société Générale s'est classé au 16^e rang des titres les plus traités du CAC 40.

ÉVOLUTION DU COURS (BASE COURS SOCIÉTÉ GÉNÉRALE EN EURO AU 31.12.2019)



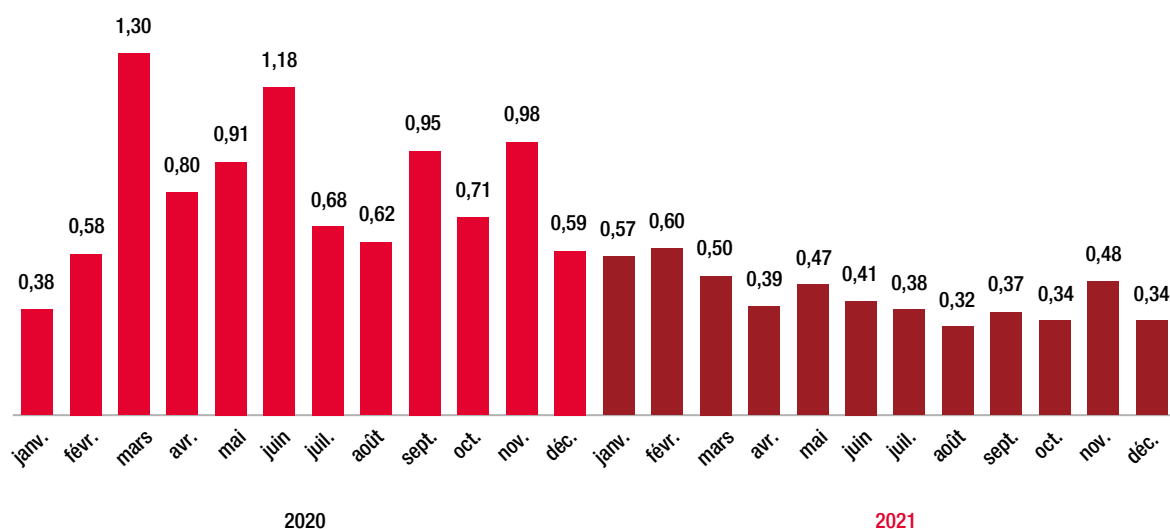
Source : Thomson Reuters Eikon

ÉVOLUTION MENSUELLE DU COURS DE L'ACTION (COURS MOYEN MENSUEL EN EURO)



Source : Thomson Reuters Eikon

VOLUMES ÉCHANGÉS (MOYENNE DES VOLUMES QUOTIDIENS ÉCHANGÉS EN POURCENTAGE DU CAPITAL)



Source : Thomson Reuters Eikon.

7.1.2 RENTABILITÉ TOTALE* POUR L'ACTIONNAIRE

Le tableau suivant indique, pour différentes durées de détention d'une action Société Générale se terminant au 31 décembre 2021, la rentabilité totale de l'investissement en cumulé d'une part, en moyenne annualisée d'autre part.

Durée de détention de l'action	Date	Rentabilité totale* cumulée	Rentabilité totale* moyenne annualisée
Depuis la privatisation	08.07.1987	666,5%	6,1%
Depuis 15 ans	31.12.2006	-58,1%	-5,6%
Depuis 10 ans	31.12.2011	145,0%	9,4%
Depuis 5 ans	31.12.2016	-19,9%	-4,3%
Depuis 4 ans	31.12.2017	-16,9%	-4,5%
Depuis 3 ans	31.12.2018	21,5%	6,7%
Depuis 2 ans	31.12.2019	-0,5%	-0,3%
Depuis 1 an	31.12.2020	81,2%	81,2%

* Rentabilité totale = plus-value + dividende net réinvesti en actions.
Source : Thomson Reuters Eikon.

7.1.3 PLACE DE COTATION

L'action Société Générale est cotée à la Bourse de Paris (service à règlement différé, groupe continu A, code ISIN FR0000130809) et se négocie par ailleurs aux États-Unis sous forme de certificats d'action (ADR).

7.1.4 INDICES BOURSIERS

L'action Société Générale figure notamment dans les indices CAC 40, STOXX All Europe 100, Euronext 100, MSCI PAN EURO, FTSE4Good Global et ASPI Eurozone.

7.1.5 DISTRIBUTION AUX ACTIONNAIRES 2021

Le Conseil d'Administration a arrêté sa politique de distribution à 50% du Résultat net part du Groupe sous-jacent, qui correspond à un équivalent de 2,75 euros par action.

Un dividende en numéraire de 1,65 euro par action sera ainsi proposé à l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 17 mai 2022. Le dividende sera détaché le 25 mai 2022 et mis en paiement le 27 mai 2022.

Par ailleurs, le Groupe envisage de lancer un programme de rachat d'actions pour un montant total d'environ 915 millions d'euros, soit l'équivalent de 1,1 euro par action. Ce programme est soumis à l'autorisation usuelle de la BCE et de l'Assemblée générale pour sa mise en œuvre.

7.1.6 ÉVOLUTION DE LA DISTRIBUTION AUX ACTIONNAIRES

	2021	2020	2019	2018	2017
Dividendes nets (en EUR/action)	1,65 ⁽⁴⁾	0,55 ⁽³⁾	-	2,20	2,20
Rachat d'action (équivalent en EUR/action)	1,10 ⁽⁴⁾	0,55 ⁽³⁾	-	-	-
Taux de distribution (en %) ⁽⁴⁾	50	-	-	51,8	75,3
Rendement net (en %) ⁽²⁾	9,1	-	-	7,9	5,1

(1) Politique de distribution : résultat sous-jacent dilué par action ordinaire à partir de 2020 en application de la nouvelle politique de dividendes du Groupe.

(2) Distribution calculée sur le dernier cours à la fin décembre.

(3) Distribution 2020 aux actionnaires de 1,10 euro par action se décomposant en un dividende en numéraire de 0,55 euro par action et en un programme de rachat d'actions équivalent à 0,55 euro par action. Le dividende par action ordinaire en numéraire et le taux de pay-out ont été déterminés sur la base des résultats 2019 et 2020 retraités d'éléments n'impactant pas le ratio CET1 conformément aux recommandations de la BCE. Le taux de pay-out sur cette base est de 14,2%.

(4) Proposition de distribution 2021 aux actionnaires de 2,75 euros par action se décomposant en un dividende en numéraire de 1,65 euro par action (soumis au vote de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2022) et en un programme de rachat d'actions, d'environ 915 MEUR, équivalent à 1,10 euro par action (soumis à l'autorisation usuelle de la BCE et de l'Assemblée générale pour sa mise en œuvre).

Données boursières	31.12.2021	31.12.2020	31.12.2019	31.12.2018	31.12.2017
Capital social (en nombre de titres)	853 371 494	853 371 494	853 371 494	807 917 739	807 917 739
Capitalisation boursière (en Md EUR)	25,8	14,5	26,4	22,5	34,8
Bénéfice net par action (en EUR)	5,97	-1,01	3,05	4,24	2,92
Actif net par action – valeur en fin d'exercice (en EUR)	68,72	62,36*	63,70	64,63	63,2
Cours (en EUR)					
plus haut	30,3	31,9	31,4	47,2	51,9
plus bas	15,4	10,9	21,1	27,2	41,4
dernier	30,2	17,0	31,0	27,8	43,1

7.2 INFORMATIONS SUR LE CAPITAL

7.2.1 CAPITAL SOCIAL

Le capital de Société Générale au 1^{er} février 2022 s'élève à 1 046 405 540 euros et se compose de 837 124 432 actions de 1,25 euro nominal.

Dans le cadre des activités de marchés, des opérations indicielles ou avec des sous-jacents sur le titre Société Générale peuvent être utilisées. Ces opérations n'ont pas d'incidence sur le montant du capital à venir.

7.2.2 AUTODÉTENTION ET AUTOCONTRÔLE

Au 31 décembre 2021, Société Générale détient 22 242 568 actions d'autodétention, représentant 2,61% du capital, dont 16 247 062 actions ont été annulées au 1^{er} février 2022.

7.2.3 RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE SUR TROIS ANS

	31.12.2021 ⁽¹⁾				31.12.2020 ⁽²⁾			31.12.2019 ⁽³⁾		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽⁴⁾	% des droits de vote exercés en AG ⁽⁴⁾	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽⁴⁾	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽⁴⁾
Actionnariat salarié - plans d'épargne	56 760 755	6,65%	11,90%	12,19%	58 613 941	6,87%	11,18%	55 675 710	6,52%	10,82%
BlackRock, Inc.	60 585 876	7,10%	6,51%	6,67%	70 013 241	8,20%	7,62%	55 827 300	6,54%	6,05%
The Capital Group Companies, Inc.	65 313 266	7,65%	7,02%	7,20%	61 449 710	7,20%	6,69%	17 417 900	2,04%	1,89%
Amundi ⁽⁵⁾	43 050 669	5,04%	4,63%	4,74%	43 075 072	5,05%	4,69%	38 767 426	4,54%	4,20%
Caisse des Dépôts et Consignations	18 650 371	2,19%	2,62%	2,68%	20 599 627	2,41%	2,86%	20 599 627	2,41%	2,85%
BNPP AM	16 556 646	1,94%	1,78%	1,83%	17 348 497	2,03%	1,89%	22 221 722	2,60%	1,97%
Dodge & Cox	0	0,00%	0,00%	0,00%	3 481 360	0,41%	0,38%	41 217 200	4,83%	4,47%
Public	570 211 343	66,82%	63,14%	64,69%	574 244 546	67,29%	64,20%	597 937 729	70,07%	67,35%
Autodétention ⁽⁶⁾	22 242 568	2,61%	2,39%	0,00%	4 545 500	0,53%	0,49%	3 706 880	0,43%	0,40%
TOTAL	853 371 494	100%	100%	100%	853 371 494	100%	100%	853 371 494	100%	100%
Base de référence	853 371 494	929 955 234	907 712 666		853 371 494	918 877 571		853 371 494	922 891 360	

(1) Au 31 décembre 2021, la part des actionnaires institutionnels européens dans le capital est estimée à 45%.

(2) Au 31 décembre 2020, la part des actionnaires institutionnels européens dans le capital est estimée à 47%.

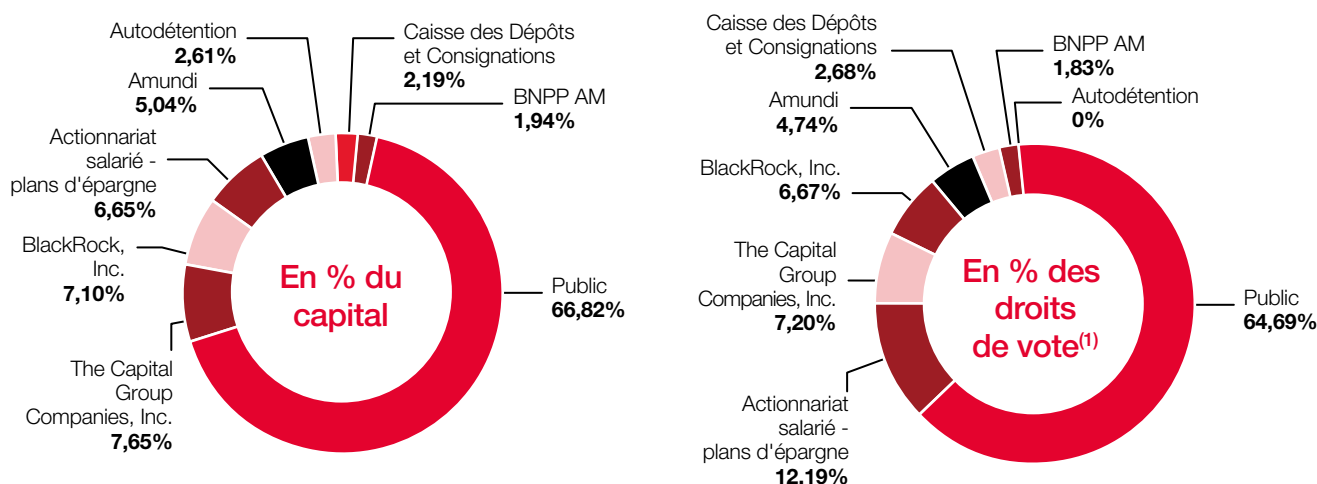
(3) Au 31 décembre 2019, la part des actionnaires institutionnels européens dans le capital est estimée à 48%.

(4) Conformément à l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF, des droits de vote sont associés aux actions d'autocontrôle et d'autodétention pour le calcul du nombre total de droits de vote, mais ces actions sont dépourvues de droit de vote en Assemblée générale.

(5) Au 4 mars 2022, Amundi a déclaré détenir 4,98% du capital soit 4,56% des droits de vote.

(6) Incluant un rachat de 16 247 062 actions afin de les annuler.

Le tableau ci-dessus indique les actionnaires qui ont procédé à une déclaration de seuil légal et ceux qui ont récemment déclaré un seuil statutaire (depuis le 19 mai 2020).



(1) À compter de 2006 et conformément à l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF, des droits de vote sont associés aux actions d'autocontrôle et d'autodétention pour le calcul du nombre total de droits de vote, mais ces actions sont dépourvues de droit de vote en Assemblée générale.

7.2.4 RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale du 18 mai 2021 a autorisé le Groupe à opérer sur ses propres actions, en vue de (i) les annuler, (ii) d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, (iii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, (iv) conserver et remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement des actions dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ainsi que la poursuite d'un contrat de liquidité.

Rachat d'actions, hors contrat de liquidité

Au cours de l'exercice 2021, Société Générale a acquis :

- 16 247 062 actions propres (pour un montant de 467,7 millions d'euros) afin de les annuler dans le cadre de la politique de distribution du Groupe. Ces rachats d'actions ont eu lieu du 4 novembre au 17 décembre 2021 inclus pour un prix moyen de 28,79 euros. Les frais de négociation se sont élevés à 1,4 million d'euros ;

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

- 3 020 815 actions propres (pour un montant de 89,3 M EUR) afin de couvrir les engagements d'octroi d'actions gratuites au profit de ses salariés et mandataires sociaux. Ces rachats d'actions ont eu lieu du 20 décembre au 31 décembre 2021 pour un prix moyen de 29,55 euros. Les frais de négociation se sont élevés à 0,3 million d'euros.

Les transactions aux formats détaillé et agrégé sont consultables sur le site Internet du Groupe, dans la section 6 *Information Réglementée*.

Contrat de liquidité

Dans le cadre du contrat de liquidité mis en œuvre le 22 août 2011 auprès de Rothschild Martin Maurel, aucune transaction n'a été exécutée à l'achat ou à la vente au cours de l'année 2021. Le contrat de liquidité conclu avec Rothschild a par ailleurs été temporairement suspendu pendant toute la période de rachat d'actions du 4 novembre 2021 au 31 décembre 2021.

Au 31 décembre 2021, 33 500 actions figuraient au compte du contrat de liquidité.

	Achats		Transferts/cessions		Prix de cession/transfert			
	Nombre	Prix de revient	Nombre	Prix de revient				
Annulation	16 247 062	28,79	467 717 243					
Croissance externe	0	-	0,00					
Attribution aux salariés et mandataires sociaux	3 020 815	29,55	89 278 400	1 570 809	35,39	55 598 257	0	0
Contrat de liquidité	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	19 267 877	28,91	556 995 643	1 570 809	35,39	55 598 257	0	0

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS AU 31.12.2021

Pourcentage de capital détenu de manière directe ou indirecte	2,61%
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois	0
Nombre de titres détenus en portefeuille (détention directe)	22 242 568
Valeur brute comptable du portefeuille (détention directe)	629 071 005 EUR
Valeur de marché du portefeuille (détention directe) ⁽¹⁾	671 836 766 EUR

(1) La valeur actuelle est égale au cours moyen du dernier mois pour les titres cotés inscrits en placement.

Au 31.12.2021	Nombre de titres	Valeur nominale (en EUR)	Valeur comptable (en EUR)
Société Générale*	22 242 568	27 803 210	629 071 005
TOTAL	22 242 568	27 803 210	629 071 005

* Dont 33 500 titres détenus dans le cadre du contrat de liquidité au 31 décembre 2021 et dont 16 247 062 ont été annulées au 1^{er} février 2022.

7.2.5 TABLEAU D'ÉVOLUTION DU CAPITAL

Opérations	Date (de réalisation ou de constatation)	Variation	Nombre d'actions	Capital social (en EUR)	Variation du capital liée à l'opération (en %)
Options exercées du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	constatée le 08.01.2016	+139 651	806 239 713	1 007 799 641,25	+0,01
Augmentation de capital résultant de l'attribution gratuite et conditionnelle d'actions en faveur des salariés	constatée le 31.03.2016	+1 264 296	807 504 009	1 009 380 011,25	+0,15
Options exercées du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016	constatée le 09.01.2017	+209 525	807 713 534	1 009 641 917,50	+0,02
Options exercées du 1 ^{er} janvier 2017 au 8 mars 2017	constatée le 11.12.2017	+204 205	807 917 739	1 009 897 173,75	+0,02
Augmentation de capital résultant de l'exercice par les actionnaires de la faculté d'opter pour le paiement du dividende en actions	constatée le 12.06.2019	+39 814 909	847 732 648	1 059 665 810,00	+4,93
Augmentation de capital plan d'épargne 2019	constatée le 01.08.2019	+5 638 846	853 371 494	1 066 714 367,50	+0,67
Annulation d'actions autodétenues	constatée le 01.02.2022	-16 247 062	837 124 432	1 046 405 540	-1,90

7.2.6 ÉTAT RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 621-18-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

État récapitulatif communiqué en application de l'article 223-26 du règlement général de l'AMF. Pour chaque personne dont le nom et prénom figure ci-dessous, les opérations décrites comprennent, le cas échéant, celles déclarées par les personnes qui lui sont étroitement liées.

	Nature de l'opération	Date	Montant (en EUR)
Philippe AYMERICH			
Directeur général délégué	Acquisition de 6 246 actions Société Générale	31.03.21	-
	Acquisition de 3 000 actions Société Générale	11.02.21	53 916
Diony LEBOT			
Directrice générale déléguée	Acquisition de 7 561 actions Société Générale	31.03.21	-
	Acquisition de 3 000 actions Société Générale	07.05.21	74 760
Frédéric OUDÉA			
Directeur général	Acquisition de 13 900 actions Société Générale	31.03.21	-

7.2.7 ACCORDS EXISTANT ENTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET SES ACTIONNAIRES

Société Générale a conclu le 24 juillet 2000 avec Santander Central Hispano (devenue « Banco Santander ») une convention concernant la gestion de leurs participations réciproques. Aux termes de cet accord, Société Générale et Santander Central Hispano se reconnaissent mutuellement un droit de préemption sur les actions détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, par chacune des parties dans le capital de l'autre, ce droit ne s'appliquant pas en cas d'offre publique initiée par un tiers visant les actions de l'une ou de l'autre des parties.

La convention a été conclue pour une période initiale de trois ans à compter de sa signature et est reconductible par période de deux ans.

Cette clause de préemption a été publiée par le Conseil des marchés financiers dans la décision n° 201C1417 en date du 30 novembre 2001. Cet accord est toujours en vigueur au 31 décembre 2021. Toutefois, à cette date, Banco Santander ne détenait plus d'actions au capital de Société Générale, qui elle-même ne détenait plus d'actions au capital de Banco Santander.

7.3 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.3.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Dénomination

Société Générale

Siège social

29, boulevard Haussmann, 75009 Paris

Siège administratif

17, cours Valmy, 92972 Paris-La Défense

Adresse postale : Société Générale, Tours Société Générale, 75886 Paris Cedex 18

Numéro de téléphone : 01 42 14 20 00

Site Internet : www.societegenerale.com Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du document d'enregistrement universel.

Forme juridique

Société Générale est une société anonyme de droit français dotée du statut d'établissement de crédit.

Législation

Société Générale est une société anonyme régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »), sous la supervision prudentielle directe de la Banque Centrale Européenne (« BCE »). En tant que société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et prestataire de services d'investissement, Société Générale est également soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »).

Société Générale est habilitée, à effectuer toutes opérations de banque et à fournir tous les services d'investissement à l'exception du service d'investissement d'exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF). Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires propres au secteur financier, en particulier les dispositions des règlements européens applicables, les articles du Code monétaire et financier et, le cas échéant, à des dispositions de droit local, notamment pour ses succursales. Elle est également soumise au respect d'un certain nombre de règles prudentielles et, à ce titre, aux contrôles de la BCE, ainsi que de l'ACPR pour ce qui relève de la compétence de celle-ci.

Date de constitution et durée

Société Générale a été fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864. La durée de Société Générale antérieurement fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1899, a été ensuite prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1949.

Elle expirera le 31 décembre 2047, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Objet social

L'article 3 des statuts de la Société décrit l'objet social. Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visées aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code monétaire et financier ;
- toutes prises de participations.

Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par la réglementation en vigueur, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale, Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Identification

552 120 222 RCS PARIS

Code ISIN : FR 0000130809

Code NAF : 6419Z

LEI : O2RNE8IBXP4R0TD8PU41

Documents sociaux

Les documents relatifs à la Société et en particulier ses statuts, ses comptes, les rapports présentés à ses Assemblées par le Conseil d'administration ou les Commissaires aux comptes peuvent être consultés aux Tours Société Générale, 17, cours Valmy, 92972 Paris-La Défense.

Les statuts de Société Générale sont mis en ligne sur le site internet sous l'onglet Conseil d'administration.

Exercice social

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Catégories d'actions et droits attachés

Aux termes de l'article 4 des statuts de la Société, le capital social est divisé en 837 124 432 actions ayant chacune une valeur nominale de 1,25 euro et entièrement libérées.

Droit de vote double

En application de l'article 14 des statuts de la Société, un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du 1^{er} janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

En application de la loi, le droit de vote double cesse pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donations entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai d'acquisition de deux ans. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire. La modification du règlement du Fonds E au 1^{er} janvier 2021 est sans effet sur le calcul des droits de vote double des actions à l'actif du Fonds E.

Limitation des droits de vote

Aux termes de l'article 14 des statuts de la Société, le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les Assemblées générales, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 15 % du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion. Cette limite de 15 % n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'Assemblée, soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle des 15 %. Pour l'application de la limite des 15 %, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce. Cette limite cesse d'avoir un effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01 % des droits de vote.

Déclaration des franchissements de seuils statutaires

En application des dispositions de l'article 6.2 des statuts de la Société, toute personne, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un nombre de titres représentant 1,5 % ou 3 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue d'informer celle-ci par écrit dans le délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Au-delà du seuil de 3 %, chaque franchissement d'un seuil supplémentaire de 1 % du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société, dans les conditions fixées par l'article 6.2 des statuts.

Toute personne, agissant seule ou de concert, est également tenue d'informer la Société dans le délai de quatre jours de bourse, lorsque le pourcentage du capital ou des droits de vote qu'il détient devient inférieur à chacun des seuils mentionnés à l'article 6.2 des statuts.

Pour l'application des obligations de déclaration des franchissements de seuils mentionnées à l'article 6.2 des statuts, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote détenues les actions ou droits de vote énumérés à l'article L. 233-9, I du Code de commerce.

Le non-respect de déclaration de ces seuils est sanctionné, conformément aux dispositions législatives en vigueur, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Convocation et admission des Assemblées générales des actionnaires

Aux termes de l'article 14 des statuts de la Société, les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration.

Tout actionnaire dont les actions, quel que soit le nombre, sont enregistrées dans les conditions et à une date fixée par décret, a le droit de participer aux Assemblées générales sur justification de sa qualité et de son identité. Il peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement à l'Assemblée, soit voter à distance, soit donner un pouvoir. L'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires peut participer aux Assemblées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote doivent être reçus par la Société deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégeant ce délai.

Les actionnaires peuvent, lorsque la convocation le prévoit et dans les conditions qu'elle fixe, participer aux Assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La retransmission publique de l'Assemblée par des moyens de communication électronique est autorisée sur décision du Conseil d'administration dans les conditions qu'il définit. Avis en est donné dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

Titres au porteur identifiables

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées ainsi qu'aux détenteurs desdits titres.

Participation des salariés actionnaires

À la suite des modifications statutaires votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2020, et depuis l'Assemblée générale du 18 mai 2021, les actionnaires salariés sont représentés au Conseil d'administration par un administrateur, en complément des deux administrateurs représentant l'ensemble des salariés. L'état de la participation des salariés au capital social représente, en application des modalités de calcul prévues à l'article L. 225-102 du Code de commerce et des nouvelles stipulations de l'article 6.5 des statuts, 7,89 % du capital à la date du 31 décembre 2021.

À la suite des modifications du règlement du FCPE « Société Générale actionnariat (FONDS E) » décidées le 16 avril 2020 et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 214-165 II du Code monétaire et financier, les droits de vote relatifs aux actions Société Générale comprises dans les actifs de ce fonds, correspondant à 10,45 % des droits de vote à la date du 31 décembre 2021, sont exclusivement exercés individuellement par les porteurs de parts et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de surveillance de ce fonds.

7.4 STATUTS

DÉNOMINATION - FORME - DURÉE - SIÈGE - OBJET

Article premier

La Société, dénommée Société Générale, est une société anonyme fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 et agréée en qualité de banque.

La durée de Société Générale, antérieurement fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1899, a été ensuite prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1949.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le Siège de la Société Générale est établi à PARIS (9^e), 29, boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

La Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code monétaire et financier ;
- toutes prises de participations.

Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par la réglementation en vigueur, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale, la Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

CAPITAL - ACTIONS

Article 4

4.1 CAPITAL SOCIAL

Le capital est de 1 046 405 540 euros. Il est divisé en 837 124 432 actions ayant chacune une valeur nominale de 1,25 euro et entièrement libérées.

4.2 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de la ou des Assemblées compétentes.

Toute réduction de capital motivée par des pertes s'opérera entre les actionnaires proportionnellement à leur participation au capital social.

Article 5

Sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires contraires, toutes les actions jouissent des mêmes droits.

Tous les titres qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

Article 6

6.1 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont, au gré de l'ayant droit, nominatives ou au porteur et sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

6.2 SEUILS STATUTAIRES

Toute personne, agissant seule ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un nombre de titres représentant 1,5% ou 3% au moins du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue d'informer celle-ci par écrit dans le délai de quatre jours de Bourse à compter du franchissement de ce seuil et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de Fonds Communs de Placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Au-delà du seuil de 3%, chaque franchissement de seuil supplémentaire de 1% du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

Toute personne, agissant seule ou de concert, est également tenue d'informer la Société dans le délai de quatre jours de Bourse lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au présent article.

Pour l'application des trois alinéas précédents, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote détenues les actions ou droits de vote énumérés à l'article L. 233-9, I du Code de commerce.

Le non-respect de déclaration de ces seuils est sanctionné conformément aux dispositions législatives en vigueur, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

6.3 DROITS DES ACTIONNAIRES

Les droits des titulaires d'actions sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de dispositions particulières des présents statuts.

6.4 PARTICIPATION DES SALARIÉS DANS LE CAPITAL

Les actions nominatives détenues directement par les salariés et régies par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce sont prises en compte pour la détermination de la proportion du capital détenue par le personnel en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

I - ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'administration comportant trois catégories d'administrateurs :

1. Des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Leur nombre est de neuf au moins et de treize au plus.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est de quatre ans.

Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 600 actions au moins.

2. Des administrateurs représentant les salariés élus par le personnel salarié

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Leur nombre est de deux, dont un représentant les cadres et un, représentant les autres salariés.

En tout état de cause, leur nombre ne peut excéder le tiers des administrateurs nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

3. Un administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

L'Assemblée générale nomme un administrateur représentant les salariés actionnaires.

La durée de ses fonctions est de quatre ans.

Quel que soit son mode de désignation, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives notamment à leur âge.

Cette disposition s'applique à compter de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'année 2020.

II - MODALITÉS D'ÉLECTION

1. Administrateurs représentant les salariés élus par le personnel salarié

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les premiers administrateurs élus par le personnel salarié entreront en fonction lors de la réunion du Conseil d'administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Les administrateurs suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs sortants.

Dans toutes les hypothèses où, pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'administrateurs élus devient inférieur au nombre statutaire avant le terme normal du mandat de ces administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le Conseil continue, jusque-là, à se réunir et délibérer valablement.

Les élections sont organisées tous les trois ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs sortants.

Tant pour le premier que pour le deuxième tour de scrutin, les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures ou listes de candidats autres que ceux présentés par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures des cent salariés présentant les candidats.

Le scrutin se déroule le même jour sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les agents absents le jour du scrutin ;
- les salariés travaillant à l'étranger ;
- les agents d'un service, d'un bureau ou détachés dans une filiale en France ne disposant pas d'un bureau de vote ou ne pouvant voter dans un autre bureau.

Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la Société Générale où il sera constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce ou les présents statuts sont arrêtés par la Direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives.

Ces modalités pourront prévoir le recours au vote électronique, dont la mise en œuvre pourra déroger, en tant que de besoin, aux modalités d'organisation matérielle et de déroulement du scrutin et écrites dans les présents statuts.

2. Administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La durée du mandat est identique à celle des mandats des autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire. Le mandat est exercé par le candidat nommé, ou par son remplaçant en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions d'administrateur du candidat avec lequel il a été nommé. L'exercice du mandat prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de la réglementation en vigueur.

Les candidats à la nomination aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés lors d'une élection unique par l'ensemble des salariés actionnaires, y compris les porteurs de parts de fonds communs de placement investis en titres Société Générale. Les périmètres des électeurs et des éligibles sont définis par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement ou indirectement au travers d'un fonds commun de placement.

Tout candidat doit se présenter avec un remplaçant qui remplit les mêmes conditions légales d'éligibilité que le candidat. Le remplaçant est appelé à remplacer le candidat, pour la durée du mandat restant à courir. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Seules les candidatures présentées par des électeurs (i) représentant au moins 0,1% des actions détenues directement ou indirectement par les salariés actionnaires et (ii) bénéficiant de 100 parrainages d'électeurs salariés, sont recevables.

Un procès-verbal de la consultation est établi : il comporte le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures ainsi qu'une liste des candidats et remplaçants valablement désignés.

Seules les deux candidatures ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires sont soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de la consultation des salariés actionnaires et à la désignation des candidats non définies par la réglementation en vigueur et les présents statuts sont arrêtées par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le Conseil d'administration présente les candidats désignés et leurs remplaçants à l'Assemblée générale ordinaire au moyen de résolutions distinctes, et agréée, le cas échéant, une des résolutions.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires et son remplaçant sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire parmi les candidats et remplaçants valablement désignés. Dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'administrateur, la personne qui aura recueilli le plus grand nombre de voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire sera élue comme administrateur.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir de manière continue, soit directement, soit à travers un fonds commun de placement, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action. À défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à moins d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

En cas de cessation définitive du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, son remplaçant, s'il remplit toujours les conditions d'éligibilité, entre immédiatement en fonction pour la durée du mandat restant à courir. S'il n'est plus actionnaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois à compter de son entrée en fonction ; à défaut, il est réputé démissionnaire à l'issue de ce délai.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'administrateur représentant les salariés actionnaires, la désignation des candidats au remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires s'effectuera dans les conditions prévues au présent article, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste est devenu vacant, avant l'Assemblée générale ordinaire suivante. L'administrateur représentant les salariés actionnaires ainsi nommés au poste vacant le sera pour la durée d'un mandat.

Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires n'étaient plus réunies, le mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire où serait présenté le rapport du Conseil d'administration constatant cet état de fait.

III - CENSEURS

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un ou deux Censeurs.

Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.

Article 8

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques, détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de 70 ans ou plus. Si le Président en fonction atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, au Siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Il examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande au Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, s'il est administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

Sauf disposition statutaire spécifique, les administrateurs sont convoqués par lettre ou par tout autre moyen. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Article 11

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est, dans tous les cas, nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Directeur général participe aux séances du Conseil.

Un ou plusieurs délégués du Comité Social et Economique Central assistent aux séances du Conseil dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À l'initiative du Président du Conseil d'administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à toute ou partie d'une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un membre de la Direction désigné par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les membres du Conseil peuvent recevoir, au titre de leur mandat, une rémunération dont le montant global est déterminé par l'Assemblée générale, et qui est réparti entre les administrateurs par le Conseil selon des principes de répartition soumis à l'Assemblée générale.

DIRECTION GÉNÉRALE

Article 13

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui ne peut valablement délibérer que si :

- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil ;
- les 2/3 au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de 70 ans ou plus. Si le Directeur général en fonction atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

Article 14

Les Assemblées générales sont composées de tous les actionnaires.

L'Assemblée générale est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est réunie au Siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration.

Tout actionnaire dont les actions, quel que soit le nombre, sont enregistrées dans les conditions et à une date fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, a le droit de participer aux assemblées sur justification de sa qualité et de son identité. Il peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement à l'assemblée, soit voter à distance, soit donner un pouvoir.

L'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires peut participer aux assemblées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote doivent être reçus par la Société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégant ce délai.

Les actionnaires peuvent, lorsque la convocation le prévoit et dans les conditions qu'elle fixe, participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La retransmission publique de l'assemblée par des moyens de communication électronique est autorisée sur décision du Conseil d'administration dans les conditions qu'il définit. Avis en est donné dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du premier janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

Le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les Assemblées générales, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 15% du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion.

Cette limite de 15% n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'Assemblée soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent.

Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Cette limite cesse d'avoir un effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01% des droits de vote.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Article 15

Lorsqu'il existe des actions de différentes catégories, les Assemblées spéciales des titulaires d'actions de ces catégories sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par l'article 14 des présents statuts.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16

Les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

COMPTES ANNUELS

Article 17

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit des comptes annuels dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5% au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par les dispositions législatives en vigueur jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées successivement les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

Le solde est ensuite distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférent aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions législatives ou statutaires ne permettent pas de distribuer.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Article 19

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises exclusivement à la juridiction des tribunaux du siège social.

DISSOLUTION

Article 20

En cas de dissolution de la Société Générale, à moins que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur n'en disposent autrement, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme les liquidateurs sur proposition du Conseil d'administration et continue d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

7.5 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION⁽¹⁾

(Mis à jour le 18 mai 2021)

Préambule

Le Conseil d'administration représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit dans l'intérêt social de la Société en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Chaque administrateur, quel que soit son mode de désignation, doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Société Générale applique le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF. Établissement de crédit, Société Générale est soumis aux dispositions du Code de commerce, du Code monétaire et financier et, plus généralement, aux textes réglementaires applicables au secteur bancaire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration et de préciser les droits et obligations de ses membres.

Le Conseil d'administration veille à ce que Société Générale dispose d'un dispositif de gouvernance solide comprenant notamment une organisation claire assurant un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels la Société est ou pourrait être exposée, d'un dispositif adéquat de contrôle interne, des procédures administratives et comptables saines et des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques.

Article 1 : Attributions du Conseil d'administration

1.1 Le Conseil d'administration délibère sur toute question relevant de ses attributions légales ou réglementaires et consacre un temps suffisant à l'accomplissement de ses missions.

1.2 Le Conseil d'administration est, sans que l'énumération soit exhaustive, compétent dans les domaines suivants :

a) Orientations et opérations stratégiques

Le Conseil d'administration :

- approuve les orientations stratégiques du Groupe, veille à leur mise en œuvre et les revoit au moins une fois par an ; ces orientations intègrent les valeurs et le Code de conduite du Groupe ainsi que les grands axes de la politique suivie en matière de responsabilité sociale et environnementale, de ressources humaines, de systèmes d'information et d'organisation ;
- approuve les projets d'opérations stratégiques, notamment d'acquisition ou de cession, susceptible d'affecter significativement le résultat du Groupe, la structure de son bilan ou son profil de risques.

Cette procédure d'approbation préalable concerne les opérations :

- de croissance organique d'un montant unitaire supérieur à 250 millions d'euros et non déjà approuvées dans le cadre du budget annuel ou du plan stratégique ;
- de croissance externe d'un montant unitaire supérieur à 500 millions d'euros ou supérieur à 250 millions d'euros si ces opérations n'entrent pas dans les priorités de développement approuvées dans le plan stratégique ;

- de cession d'un montant unitaire supérieur à 250 millions d'euros ;
- de partenariat comportant une soulte d'un montant supérieur à 250 millions d'euros ;
- dégradant substantiellement le profil des risques du Groupe.

Le Président apprécie au cas par cas l'opportunité d'une saisine du Conseil d'administration pour délibérer d'une opération n'entrant pas dans les cas susmentionnés.

Lors de chaque Conseil d'administration, il est fait un point sur les opérations conclues depuis la précédente réunion ainsi que sur les principaux projets en cours et susceptibles d'être conclus avant le prochain Conseil d'administration.

b) États financiers et communication

Le Conseil d'administration :

- veille à l'exactitude et la sincérité des comptes sociaux et consolidés et à la qualité de l'information transmise aux actionnaires et au marché ;
- approuve le Rapport de gestion ;
- contrôle le processus de publication et de communication, la qualité et la fiabilité des informations destinées à être publiées et communiquées.

c) Gestion des risques

Le Conseil d'administration :

- approuve la stratégie globale et l'appétence en matière de risques de toute nature et en contrôle la mise en place. À cette fin, il approuve et revoit régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques auxquels la Société est ou pourrait être exposée, y compris les risques engendrés par l'environnement économique ;
- s'assure notamment de l'adéquation et de l'efficacité des dispositifs de gestion des risques, contrôle l'exposition au risque de ses activités et approuve les limites globales de risques ;
- s'assure de l'efficacité des mesures correctrices apportées en cas de défaillance.

d) Gouvernance

Le Conseil d'administration :

- nomme le Président, le Directeur général et, sur proposition de ce dernier, le ou les Directeurs généraux délégués ; il fixe les éventuelles limitations aux pouvoirs du Directeur général et du ou des Directeurs généraux délégués ;
- procède à l'examen du dispositif de gouvernance, évalue périodiquement son efficacité et s'assure que des mesures correctrices pour remédier aux éventuelles défaillances ont été prises ;
- s'assure notamment du respect de la réglementation bancaire en matière de contrôle interne ;

(1) Ce document ne fait pas partie des statuts de Société Générale.

- détermine les orientations et contrôle la mise en œuvre par les Dirigeants effectifs⁽¹⁾ des dispositifs de surveillance afin de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement, notamment la prévention des conflits d'intérêts ;
- délibère préalablement sur les modifications des structures de direction du Groupe et est informé des principales modifications de son organisation ;
- délibère au moins une fois par an, de son fonctionnement et de celui de ses Comités, de la compétence, des aptitudes et de la disponibilité de ses membres (cf. articles 2 et 3) ainsi que des conclusions de l'évaluation périodique qui en est faite ;
- examine une fois par an le plan de succession des Dirigeants mandataires sociaux ;
- le cas échéant, donne son accord préalable à la révocation du Directeur des risques, après avis du Comité des risques et du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise ;
- établit le Rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté à l'assemblée des actionnaires.

e) Rémunération et politique salariale

Le Conseil d'administration :

- répartit le montant global de la rémunération des administrateurs conformément à l'article 15 du présent règlement ;
- arrête les principes de la politique de rémunération applicables dans le Groupe, notamment en ce qui concerne les catégories de personnel dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Groupe et s'assure que les dispositifs de contrôle interne permettent de vérifier que ces principes sont conformes à la réglementation et aux normes professionnelles et sont en adéquation avec les objectifs de maîtrise des risques ;
- fixe la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux, notamment leur rémunération fixe et variable, y inclus les avantages en nature, les attributions d'actions de performance ou de tout instrument de rémunération, ainsi que les avantages postérieurs à l'emploi ;
- délibère une fois par an sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes.

f) Plan préventif de rétablissement

Le Conseil d'administration :

- arrête le plan préventif de rétablissement qui est communiqué à la Banque Centrale Européenne et délibère sur tout plan similaire demandé par des autorités de contrôle étrangères.

Article 2 : Compétences/Aptitudes des membres du Conseil d'administration

- 2.1 Les membres du Conseil d'administration disposent à tout moment de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et, collectivement, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de la Société, y compris les principaux risques auxquels elle est exposée.
- 2.2 Chaque administrateur veille en permanence à améliorer sa connaissance de la Société et de son secteur d'activité.

Article 3 : Disponibilité des membres du Conseil d'administration

- 3.1 Les membres du Conseil d'administration consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions.

Dans les conditions définies par la législation en vigueur, ils ne peuvent exercer, au sein de toute personne morale, qu'une fonction exécutive et deux fonctions non exécutives ou que quatre fonctions non exécutives. Pour l'application de cette règle, les fonctions exercées au sein d'un même groupe sont considérées comme une seule fonction. La Banque Centrale Européenne peut autoriser un membre du Conseil d'administration à exercer une fonction non exécutive supplémentaire.

- 3.2 Tout administrateur ayant une fonction exécutive dans le Groupe doit recueillir l'avis du Conseil d'administration avant d'accepter un mandat social dans une société cotée ; l'administrateur doit respecter la procédure prévue à l'article 14 « Conflits d'intérêts ».
- 3.3 L'administrateur informe le Président à bref délai de toute évolution du nombre de mandats exercés, y compris sa participation à un comité d'un Conseil, ainsi que de tout changement de responsabilité professionnelle.

Il s'engage à mettre son mandat à la disposition du Conseil d'administration en cas de changement significatif dans ses responsabilités professionnelles et mandats.

Il s'engage à démissionner de son mandat lorsqu'il ne s'estime plus en mesure de remplir sa fonction au sein du Conseil d'administration et des Comités dont il est membre.

- 3.4 Les administrateurs, dans les conditions définies par les statuts, peuvent participer aux réunions du Conseil ou des Comités par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.
- 3.5 Le Document d'enregistrement universel rend compte de l'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration et des Comités.
- 3.6 Les administrateurs assistent aux Assemblées générales des actionnaires.

Article 4 : Déontologie des membres du Conseil d'administration

- 4.1 L'administrateur maintient en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action.

Il s'engage à ne pas rechercher ou accepter tout avantage susceptible de compromettre son indépendance.

- 4.2 Chaque administrateur est tenu au respect des dispositions de la réglementation sur les abus de marché (règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et ses règlements délégué et d'exécution le complétant et définissant les normes techniques ; Code monétaire et financier ; règlement général, position-recommandation et instruction de l'Autorité des Marchés Financiers) notamment celles relatives à la communication et à l'exploitation des informations privilégiées portant sur les actions Société Générale, les titres de créance et instruments dérivés ou d'autres instruments financiers liés à l'action Société Générale (ci-après, Instruments financiers). Il est également tenu au respect de ces mêmes règles pour les instruments financiers de ses filiales ou de participations cotées ou de sociétés sur lesquelles il disposerait d'informations privilégiées reçues du fait de sa participation au Conseil d'administration de Société Générale.

(1) Personnes désignées auprès de la Banque Centrale Européenne (BCE) et de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) en application de la réglementation bancaire. Pour Société Générale, il s'agit des Directeur général et Directeurs généraux délégués.

4.3 Les administrateurs s'abstiennent d'intervenir sur le marché des Instruments financiers Société Générale pendant les 30 jours calendaires qui précèdent la publication des résultats trimestriels, semestriels et annuels de Société Générale ainsi que le jour de ladite publication.

Ils s'abstiennent d'effectuer des opérations spéculatives ou à effet de levier sur les Instruments financiers Société Générale ou ceux d'une société cotée contrôlée directement ou indirectement par Société Générale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ils portent à la connaissance du Secrétaire du Conseil d'administration toute difficulté d'application qu'ils pourraient rencontrer.

4.4 Conformément à la réglementation en vigueur, les administrateurs et les personnes qui leur sont étroitement liées doivent déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers les transactions effectuées sur les Instruments financiers Société Générale.

Une copie de cette déclaration doit également être adressée au Secrétaire du Conseil d'administration.

4.5 Les administrateurs doivent mettre au nominatif les actions Société Générale qu'ils détiennent au titre de l'obligation prévue à l'article 16 du présent règlement.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration

5.1 Le Président convoque et préside les réunions du Conseil d'administration. Il en fixe le calendrier et l'ordre du jour. Il en organise et dirige les travaux et en rend compte à l'Assemblée générale. Il préside les Assemblées générales des actionnaires.

5.2 Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société et à la mise en œuvre des meilleures pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les Comités créés au sein du Conseil d'administration auxquels il peut assister sans voix délibérative. Il peut soumettre pour avis des questions à l'examen de ces Comités.

5.3 Il reçoit toute information utile à ses missions. Il est tenu régulièrement informé par le Directeur général et, le cas échéant, les Directeurs généraux délégués, des événements significatifs relatifs à la vie du Groupe. Il peut demander communication de tout document ou information propre à éclairer le Conseil d'administration. Il peut, à cette même fin, entendre les Commissaires aux comptes et, après en avoir informé le Directeur général, tout cadre de Direction du Groupe.

5.4 Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et veille à leur bonne information.

5.5 Il s'exprime seul au nom du Conseil d'administration, sauf circonstances exceptionnelles ou mandat particulier donné à un autre administrateur.

5.6 Il consacre ses meilleurs efforts à promouvoir en toutes circonstances les valeurs et l'image de la Société. En concertation avec la Direction générale, il peut représenter le Groupe dans ses relations de haut niveau, notamment les grands clients, les régulateurs, les grands actionnaires et les pouvoirs publics, tant au niveau national qu'international.

5.7 Il dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

5.8 Le Président n'exerce aucune responsabilité exécutive, celle-ci étant assurée par la Direction générale qui propose et applique la stratégie de l'entreprise, dans les limites définies par la loi et dans le respect des règles de gouvernance de l'entreprise et des orientations fixées par le Conseil d'administration.

Article 6 : Réunions du Conseil d'administration

6.1 Le Conseil d'administration tient au moins huit réunions par an.

6.2 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. À cette fin, les moyens retenus transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le Conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations d'établissement et d'arrêté des comptes sociaux et consolidés annuels et du Rapport de gestion.

6.3 Les convocations, qui peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil d'administration, sont faites par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen, y compris verbalement.

6.4 Sur décision du Président, les Directeurs généraux délégués ou d'autres cadres de Direction du Groupe ou, le cas échéant, des personnes extérieures dont la présence est utile aux délibérations peuvent assister à tout ou partie des séances du Conseil d'administration.

Article 7 : Information du Conseil d'administration

7.1 Chaque administrateur et censeur reçoit du Président ou du Directeur général tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; il est doté d'un équipement informatique lui permettant d'y accéder aisément. Toutes les mesures de protection jugées nécessaires sont prises aux fins de préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et chaque membre du Conseil ou toute personne ayant reçu la documentation est responsable non seulement des outils et des supports ainsi mis à sa disposition mais également de ses accès.

7.2 Le Conseil d'administration est informé par les Dirigeants effectifs de l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci.

7.3 Si nécessaire, en cas d'évolution des risques affectant ou susceptible d'affecter la Société, le Directeur des risques peut en rendre directement compte au Conseil d'administration.

7.4 Les réunions du Conseil d'administration et des Comités sont précédées de la mise en ligne ou la mise à disposition en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Les administrateurs reçoivent en outre, entre les réunions, toutes informations utiles, y compris critiques, sur les événements ou opérations significatifs pour la Société. Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par la Société.

Article 8 : Formation des administrateurs

8.1 La Société consacre les ressources humaines et financières nécessaires à la formation des administrateurs et, en particulier, des administrateurs représentant les salariés.

8.2 Des formations aux spécificités de l'activité bancaire sont organisées chaque année.

Chaque administrateur peut bénéficier, à sa nomination ou tout au long de son mandat, des formations qui lui paraissent nécessaires à l'exercice du mandat.

- 8.3** Ces formations sont organisées par la Société et sont à la charge de celle-ci.

Article 9 : Les Comités du Conseil d'administration

- 9.1** Les délibérations du Conseil d'administration sont préparées, dans certains domaines, par des Comités spécialisés composés d'administrateurs nommés par le Conseil d'administration, qui instruisent les affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Conseil d'administration leurs avis et propositions.

- 9.2** Ces Comités sont composés de membres du Conseil d'administration qui n'exercent pas de fonctions de direction au sein de la Société et qui disposent de connaissances adaptées à l'exercice des missions du Comité auquel ils participent.

Ces Comités peuvent décider, en tant que de besoin, d'associer d'autres administrateurs sans voix délibérative à leurs réunions.

- 9.3** Ils disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et agissent sous la responsabilité du Conseil d'administration.

- 9.4** Ils peuvent, dans l'exercice de leurs attributions respectives, solliciter la communication de toute information pertinente, entendre le Directeur général, les Directeurs généraux délégués ainsi que les cadres de Direction du Groupe et, après en avoir informé le Président, demander la réalisation d'études techniques externes, aux frais de la Société. Ils rendent compte des informations obtenues et des avis recueillis.

- 9.5** Les Comités permanents sont au nombre de quatre :

- le Comité d'audit et de contrôle interne ;
- le Comité des risques ;
- le Comité des rémunérations ;
- le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise.

- 9.6** Sur décision des Présidents des Comités concernés, des réunions communes entre les Comités peuvent être organisées sur des thèmes d'intérêt commun. Ces réunions sont co-présidées par les Présidents des Comités.

- 9.7** Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs Comités *ad hoc*.

- 9.8** Le Comité des risques, le Comité des rémunérations et le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise peuvent exercer leurs missions pour des sociétés du Groupe sur une base consolidée ou sous-consolidée.

- 9.9** La Présidence de chaque Comité est assurée par un Président nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise.

Le Secrétariat de chaque Comité est assuré par une personne désignée par le Secrétaire du Conseil.

- 9.10** Le Président de chaque Comité rend compte au Conseil d'administration des travaux du Comité. Un compte rendu écrit des travaux des Comités est régulièrement diffusé au Conseil d'administration.

Chaque Comité présente au Conseil d'administration son programme de travail annuel.

- 9.11** Chaque Comité donne un avis au Conseil d'administration sur la partie du Document d'enregistrement universel référence traitant des questions relevant de son champ d'activité et fait un

rapport annuel d'activité, soumis à l'approbation du Conseil d'administration, destiné à être inséré dans le Document d'enregistrement universel.

Article 10 : Le Comité d'audit et de contrôle interne

- 10.1** Le Comité d'audit et de contrôle interne a pour mission d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières ainsi que le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques.

- 10.2** Il est notamment chargé :

- a) d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, notamment d'examiner la qualité et la fiabilité des dispositifs en place, de faire toute proposition en vue de leur amélioration et de s'assurer que les actions correctrices ont été mises en place en cas de dysfonctionnement dans le processus ; le cas échéant, il formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- b) d'analyser les projets de comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration, en vue notamment de vérifier la clarté des informations fournies et de porter une appréciation sur la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés ;
- c) de conduire la procédure de sélection des Commissaires aux comptes et d'émettre une recommandation au Conseil d'administration, élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, sur leur désignation ou leur renouvellement, ainsi que sur leur rémunération ;
- d) de s'assurer de l'indépendance des Commissaires aux comptes conformément à la réglementation en vigueur ;
- e) d'approuver, en application de l'article L. 823-19 du Code de commerce et de la politique arrêtée par le Conseil d'administration, la fourniture des services autres que la certification des comptes visés à l'article L. 822-11-2 dudit Code après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance du Commissaire aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci ;
- f) d'examiner le programme de travail des Commissaires aux comptes, et plus généralement d'assurer le suivi du contrôle des comptes par les Commissaires aux comptes conformément à la réglementation en vigueur ;
- g) d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de gestion des risques et de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. À cette fin, le Comité, notamment :
 - examine le tableau de bord trimestriel du contrôle permanent du Groupe ;
 - procède à des revues du contrôle interne et du contrôle de la maîtrise des risques des pôles, des directions et des principales filiales ;
 - examine le programme de contrôle périodique du Groupe et donne son avis sur l'organisation et le fonctionnement des services de contrôle interne ;
 - examine les lettres de suite adressées par les superviseurs bancaires ou de marché et émet un avis sur les projets de réponse à ces lettres ;
- h) d'examiner les rapports établis pour se conformer à la réglementation en matière de contrôle interne.

- 10.3** Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions, notamment des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.
- 10.4** Les Commissaires aux comptes sont invités aux réunions du Comité d'audit et de contrôle interne, sauf décision contraire du Comité. Ils peuvent également être consultés en dehors des réunions.
- 10.5** Le Comité d'audit et de contrôle interne ou son Président entendent également les Directeurs en charge des fonctions de contrôle interne (risque, conformité, audit interne) ainsi que le Directeur financier et, en tant que de besoin, les cadres responsables de l'établissement des comptes, du contrôle interne, du contrôle des risques, du contrôle de conformité et du contrôle périodique.
- 10.6** Le Comité d'audit et de contrôle interne est composé de trois administrateurs au moins nommés par le Conseil d'administration, qui présentent des compétences appropriées en matière financière, comptable, ou de contrôle légal des comptes. Deux-tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise.

Article 11 : Le Comité des risques

- 11.1** Le Comité des risques conseille le Conseil d'administration sur la stratégie globale et l'appétence en matière de risques de toute nature, tant actuels que futurs, et l'assiste lorsque celui-ci contrôle la mise en œuvre de cette stratégie.
- 11.2** Il est notamment chargé :
- a) de préparer les débats du Conseil d'administration sur les documents relatifs à l'appétence pour le risque ;
 - b) d'examiner les procédures de contrôle des risques et est consulté pour la fixation des limites globales de risques ;
 - c) de procéder à un examen régulier des stratégies, politiques, procédures et systèmes permettant de détecter, gérer et suivre le risque de liquidité et de communiquer ses conclusions au Conseil d'administration ;
 - d) d'émettre une opinion sur la politique de provisionnement globale du Groupe ainsi que sur les provisions spécifiques de montants significatifs ;
 - e) d'examiner les rapports établis pour se conformer à la réglementation bancaire sur les risques ;
 - f) d'examiner la politique de maîtrise des risques et de suivi des engagements hors bilan, au vu notamment de notes préparées à cet effet par la Direction financière, la Direction des risques et les Commissaires aux comptes ;
 - g) d'examiner, dans le cadre de sa mission, si les prix des produits et services mentionnés aux livres II et III du Code monétaire et financier proposés aux clients sont compatibles avec la stratégie en matière de risques de la Société. Lorsque ces prix ne reflètent pas correctement les risques, il en informe le Conseil d'administration et donne son avis sur le plan d'action pour y remédier ;
 - h) sans préjudice des missions du Comité des rémunérations, d'examiner si les incitations prévues par la politique et les pratiques de rémunération sont compatibles avec la situation de la Société au regard des risques auxquels elle est exposée, de son capital, de sa liquidité ainsi que de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices attendus ;

- i) d'examiner les risques afférents à la mise en œuvre par le Groupe des orientations en matière de responsabilité sociale et environnementale et les indicateurs relatifs à la Conduite dans le cadre du programme « Culture et Conduite » ;
- j) d'examiner la gestion du risque d'entreprise (*enterprise risk management*) lié aux opérations de la Société aux États-Unis conformément aux exigences des règles de la Réserve fédérale américaine relatives aux normes prudentielles renforcées (*US Federal Reserve's Enhanced Prudential Standards Rules*) et aux lignes directrices émises par les superviseurs (*supervisory guidelines*). Lorsqu'il agit en tant que *US Risk Committee*, le Comité des risques fonctionne selon une charte dédiée qui fait partie intégrante du présent article et le complète. Le Président du Comité des risques fait rapport des travaux arrêtés par l'*US Risk Committee* au Conseil d'administration qui les valide ;
- k) d'examiner la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionnée à l'article L.561-4-1 du Code monétaire et financier, les dispositifs et les procédures mis en place pour se conformer aux dispositions du II de l'article L. 561-36-1 et les mesures correctrices nécessaires pour remédier aux incidents importants et aux insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques et de s'assurer de leur efficacité.

11.3 Il dispose de toute information sur la situation de la Société en matière de risques. Il peut recourir aux services du Directeur des risques ou à des experts extérieurs.

11.4 Les Commissaires aux comptes sont invités aux réunions du Comité des risques, sauf décision contraire du Comité. Ils peuvent également être consultés en dehors des réunions.

Le Comité des risques ou son Président entendent les Directeurs en charge des fonctions de contrôle interne (risque, conformité, audit interne) ainsi que le Directeur financier et, en tant que de besoin, les cadres responsables de l'établissement des comptes, du contrôle interne, du contrôle des risques, du contrôle de conformité et du contrôle périodique.

11.5 Le Comité des risques est composé de trois administrateurs au moins nommés par le Conseil d'administration qui disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise en matière de risques. Deux-tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise.

Article 12 : Le Comité des rémunérations

12.1 Le Comité des rémunérations prépare les décisions que le Conseil d'administration arrête concernant les rémunérations, notamment celles relatives à la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux ainsi que celles qui ont une incidence sur le risque et la gestion des risques dans la Société.

12.2 Il procède à un examen annuel :

- a) des principes de la politique de rémunération de l'entreprise ;
- b) des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux de l'entreprise ainsi que des Dirigeants effectifs s'ils sont différents ;
- c) de la politique de rémunération des salariés régulés au sens de la réglementation bancaire.

12.3 Il contrôle la rémunération du Directeur des risques et du Responsable de la conformité.

12.4 Il reçoit toute information nécessaire à sa mission et notamment le rapport annuel transmis à la Banque Centrale Européenne.

12.5 Il peut être assisté par les services de contrôle interne ou des experts extérieurs.

12.6 Plus particulièrement, le Comité :

- a) propose au Conseil d'administration, dans le respect de la réglementation applicable aux établissements de crédit, des principes énumérés par le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise et des normes professionnelles, les principes de la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux, et notamment les critères de détermination, la structure et le montant de cette rémunération y compris les indemnités et avantages en nature, de prévoyance ou de retraite et les rémunérations de toute nature perçues de l'ensemble des sociétés du Groupe ; il veille à leur application ;
- b) prépare l'évaluation annuelle de la performance des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- c) propose au Conseil d'administration la politique d'attribution d'actions de performance ;
- d) prépare les décisions du Conseil d'administration relatives à l'épargne salariale.

12.7 Il est composé de trois administrateurs au moins et comprend un administrateur élu par les salariés. Deux tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF⁽¹⁾. Sa composition lui permet d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération au regard de la gestion des risques, des fonds propres et des liquidités de la Société.

Article 13 : Le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise

13.1 Le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise :

- a) est chargé de faire des propositions au Conseil d'administration pour la nomination des administrateurs, des censeurs et des membres des Comités ainsi que pour la succession des mandataires sociaux, notamment en cas de vacance imprévisible, après avoir diligemment les études utiles. À cet effet, il prépare les critères de sélection qui seront soumis au Conseil, propose au Conseil d'administration un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration et élabore une politique ayant pour objet d'atteindre cet objectif⁽²⁾. L'objectif et la politique ainsi fixés sont arrêtés par le Conseil d'administration ;
- b) examine périodiquement et au moins une fois par an la structure, la taille, la composition et l'efficacité des travaux du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont assignées et soumet au Conseil d'administration toutes recommandations utiles à la réalisation de l'évaluation annuelle du Conseil et de ses membres. Cette évaluation est préparée par le Comité, son Président en rend compte au Conseil d'administration. Tous les trois ans, lorsque l'évaluation est réalisée par un cabinet externe, le Comité fait toute proposition pour la sélection du cabinet et le bon déroulement de l'évaluation ;
- c) examine périodiquement les politiques du Conseil d'administration en matière de sélection et de nomination des Dirigeants effectifs, des Directeurs généraux délégués et des Responsables des fonctions risque, conformité, audit et finance ; il formule des recommandations en la matière ;

d) est informé préalablement à la nomination des Responsables des fonctions risque, conformité, audit et finance. Il est également informé de la nomination des Responsables de *Business Unit* ou de *Service Unit*. Il a communication du plan de succession des mêmes Dirigeants ;

e) prépare l'examen par le Conseil d'administration des questions relatives au gouvernement d'entreprise ainsi que les travaux du Conseil d'administration sur les sujets relatifs à la Culture d'entreprise. Il propose au Conseil d'administration la présentation du Conseil d'administration dans le Document d'enregistrement universel et notamment la liste des administrateurs indépendants.

13.2 Il est composé de trois administrateurs au moins. Deux tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise. Le Directeur général est associé, en tant que de besoin, aux travaux du Comité.

Article 14 : Conflits d'intérêts

14.1 L'administrateur informe le Secrétaire du Conseil d'administration de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait directement ou indirectement être impliqué. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

14.2 Le Président est en charge de gérer les situations de conflits d'intérêts des membres du Conseil d'administration. En tant que de besoin, il en saisit le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise. S'agissant des conflits qui le concerneraient personnellement, il saisit le Président du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise.

Si nécessaire, le Président peut inviter un administrateur en situation de conflits d'intérêts à ne pas assister à la délibération.

14.3 L'administrateur informe le Président et le Président du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise de son intention d'accepter un nouveau mandat, y compris sa participation à un comité, dans une société cotée n'appartenant pas à un groupe dont il est Dirigeant, afin de permettre au Conseil d'administration, sur proposition du Comité, de décider, le cas échéant, qu'une telle nomination serait incompatible avec le mandat d'administrateur de Société Générale.

14.4 L'administrateur informe le Président du Conseil d'administration de toute condamnation pour fraude, de toute incrimination et/ou sanction publique, et de toute interdiction de gérer ou d'administrer qui aurait été prononcée à son encontre, ainsi que de toute faillite, mise sous séquestre ou liquidation à laquelle il aurait été associé.

14.5 Chaque administrateur établit une déclaration sur l'honneur relative à l'existence ou non des situations visées aux 14.1 et 14.3 : (i) au moment de son entrée en fonction, (ii) chaque année en réponse à une demande faite par le Secrétaire du Conseil d'administration à l'occasion de la préparation du Document d'enregistrement universel, (iii) à tout moment si le Secrétaire du Conseil d'administration le lui demande, et (iv) dans les 10 jours ouvrés suivant la survenance de tout événement rendant en toute ou partie inexacte la précédente déclaration établie par celui-ci.

(1) Pour le calcul du taux d'indépendants au sein des comités, le Code AFEP-MEDEF ne prend pas en compte les salariés.

(2) L'objectif et la politique des établissements de crédit, ainsi que les modalités de mise en œuvre, sont rendus publics conformément au c) du paragraphe 2 de l'article 435 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013.

Article 15 : Rémunération des administrateurs

15.1 Le montant global de la rémunération des administrateurs est fixé par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut décider de l'utiliser partiellement. Il peut décider d'allouer une enveloppe pour des missions particulières ou des surcroûts temporaires d'activité pour certains membres du Conseil d'administration ou des Comités.

15.2 Le Président et le Directeur général, lorsqu'il est également administrateur, ne perçoivent pas cette rémunération.

15.3 À compter du 1^{er} mai 2018, le montant de la rémunération attribuée est diminué d'une somme égale à 200 000 euros à répartir entre les membres du Comité des risques et les membres du Comité d'audit et de contrôle interne réunis sous la forme du Comité des risques pour les activités américaines. Ce montant est réparti à parts égales sous réserve du Président du Comité des risques qui a deux parts.

Le solde est ensuite diminué d'un forfait de 130 000 euros répartis entre le Président du Comité d'audit et de contrôle interne et le Président du Comité des risques.

15.4 Le solde est divisé en 50% fixe, 50% variable. Le nombre de parts fixes par administrateur est de 6. Des parts fixes supplémentaires sont attribuées :

- Président du Comité d'audit et de contrôle interne ou du Comité des risques : quatre parts ;
- Président du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise ou des rémunérations : trois parts ;
- Membre du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise ou des rémunérations : une demi-part ;
- Membre du Comité d'audit et de contrôle interne ou du Comité des risques : une part.

Les parts fixes supplémentaires peuvent être réduites au prorata de l'assiduité réelle dès lors que l'assiduité sur l'année est inférieure à 80%.

15.5 La partie variable de la rémunération est répartie en fin d'année, en proportion du nombre de séances ou de réunions de travail du Conseil d'administration et de chacun des Comités auxquelles chaque administrateur aura participé.

Article 16 : Actions possédées à titre personnel

16.1 Chaque administrateur nommé par l'Assemblée générale (qu'il soit en nom ou représentant permanent d'une personne morale) doit détenir l'équivalent d'au moins 1 000 actions. Chaque administrateur dispose d'un délai de six mois pour détenir les 600 actions prévues par les statuts et d'un délai complémentaire de six mois pour porter sa détention à 1 000 actions.

16.2 Chaque administrateur s'interdit de recourir à des opérations de couverture de cours sur ces actions.

Article 17 : Remboursement de frais

17.1 Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et de mission des administrateurs, afférents aux réunions du Conseil d'administration, des Comités du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale des actionnaires ou de toute autre réunion en relation avec les travaux du Conseil d'administration ou des Comités sont pris en charge ou font l'objet d'un remboursement par Société Générale, sur présentation des justificatifs.

Au moins une fois par an, le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise en prend connaissance et, en tant que de besoin, formule des propositions ou recommandations.

17.2 Pour le Président, la Société prend en outre en charge les frais nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

17.3 Le Secrétaire du Conseil d'administration reçoit et contrôle les pièces justificatives afférentes et veille à la prise en charge ou au remboursement des sommes dues.

Article 18 : Secret

18.1 Chaque administrateur est tenu par un strict secret professionnel pour les informations confidentielles qu'il reçoit, les débats auxquels il participe, les décisions prises tant que celles-ci ne sont pas rendues publiques ainsi que pour le sens des opinions exprimées par chacun.

18.2 Il s'astreint à un devoir de vigilance et d'alerte.

Article 19 : Censeur

Le censeur assiste aux séances du Conseil et peut participer aux séances des comités spécialisés, avec voix consultative. Il est soumis aux mêmes règles d'éthique, de confidentialité et de déontologie que les administrateurs. Les articles 2, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2, 4.3, 7.1, 7.4, 14, 17 et 18 du règlement intérieur sont applicables au censeur.

La rémunération du censeur est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations. Elle est égale à la moyenne des rémunérations versées aux administrateurs en application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil d'administration à l'exception des rémunérations versées aux Présidents des comités et aux administrateurs membres de l'*US Risk Committee*. Cette rémunération tient compte de son assiduité.

CHARTER OF THE U.S. RISK COMMITTEE OF THE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BOARD OF DIRECTORS (THE "CHARTER")

MANDATE

The U.S. Risk Committee ("Committee" or the "USRC") of the Société Générale ("SG" or "SG Group") Board of Directors ("Board") is formed in accordance with the requirements of the Enhanced Prudential Standards for Bank Holding Companies and Foreign Banking Organizations ("EPS Rules") as promulgated by the Board of Governors of the Federal Reserve System⁽¹⁾. The Committee's mandate is to (a) review all kinds of risks, both current and future, relating to, booked in or arising from SG's business, activities, affairs and operations in the United States, including SG's subsidiaries, branches, agencies and representative offices in the United States (collectively, "SGUS"), (b) advise the Board on the overall strategy and the appetite regarding such risks, and (c) assist the Board when it oversees the implementation of this strategy; and (d) oversee the adequacy and effectiveness of the SGUS Internal Audit function.

For avoidance of doubt, it is the responsibility of SG and SGUS senior management to identify and assess SGUS' exposure to risk and escalate those risks, and planned mitigants, to the Committee. Although the Committee is responsible for overseeing the SGUS enterprise risk management function and challenging management on SGUS risk issues, it is not the sole body responsible for ensuring that SGUS' risk management function is carried out efficiently and effectively.

CHARTER

This Charter forms part of and supplements section 11.2 (j) of the Internal Rules of the SG Board of Directors, as amended from time to time (the "Internal Rules"), which forms the USRC. Any topic not covered herein shall be governed by the Internal Rules.

MEMBERSHIP

The Committee is composed of the members of the SG Board's Risk Committee (Comité des risques), the Chair of the Board's Audit and Internal Control Committee (Comité d'audit et de contrôle interne), and the other members of the Comité d'audit et de contrôle interne unless the Board has provided an exception to one or more of such members. The Committee is chaired by the Chair of the Comité des risques. If the Committee Chair cannot be present at a meeting, he or she shall delegate the role to the Chair of the Comité d'audit et de contrôle interne.

The Committee shall meet the requirements for independent membership set out in the Internal Rules and shall at all times include at least one member who meets the independence requirements set forth in the EPS Rules.

QUORUM AND COMMITTEE DECISIONS

The presence of at least a majority of the members of the Committee shall constitute a quorum. If a quorum is present, the Committee may act through the vote of a majority of the directors who are in attendance. Committee members may attend meetings in person, or by video conference or by telephone. Committee decisions may be taken absent a meeting by unanimous written consent.

AGENDA AND COMMITTEE MATERIALS

The Committee shall approve an annual agenda submitted to it by the SGUS Chief Executive Officer after consultation with the SGUS Chief Risk Officer and SGUS General Counsel. The agenda for each meeting is based off the approved annual agenda, with additions and modifications as relevant issues within the USRC's mandate arise each year, which is proposed for Committee approval by the SGUS Chief Executive Officer. Materials for each meeting of the Committee are typically circulated to Committee members no less than five business days prior to meetings.

MEETING FREQUENCY

The Committee may meet as often as it determines is appropriate to carry out its responsibilities under this Charter, provided that the Committee shall meet at least once per quarter. Special meetings of the Committee may be held from time to time.

MEETING MINUTES

The SGUS General Counsel (or his or her designee) shall be the Secretary of the Committee and shall document the meetings. Minutes shall be circulated to the Committee members prior to the next meeting of the Committee and shall be approved at such subsequent meeting of the Committee. The official records of Committee meetings shall be maintained by the Secretary to the Board.

ROLES AND RESPONSIBILITIES

The mandate of the Committee, including its function of challenging management, is set forth above. The Committee's specific roles and responsibilities in fulfillment of this mandate include the following:

- regularly receiving updates from the heads of the internal control functions (risk, compliance, internal audit) as well as the Chief Financial Officer and, as necessary, other SGUS Managers;
- at least annually, reviewing and approving the SGUS enterprise risk management framework including, but not limited to, the elements of the framework relating to liquidity risk management, and any material revisions thereto;
- at least annually, reviewing and approving the SGUS Risk Appetite Statement, and any material revisions thereto, and reviewing any other relevant overarching policies establishing the SGUS risk management governance and risk control infrastructure as well as the processes and systems for implementing, monitoring and reporting compliance with such policies;
- on a quarterly basis, reviewing a quarterly-report from the U.S. Chief Risk Officer on risks affecting SGUS, which risks include, but are not limited to, liquidity risk. For avoidance of doubt, no member of the SG management has the right to demand changes to or veto the contents of the quarterly risk report;
- at least annually, reviewing and approving the SGUS Liquidity Risk Policy, and any material revisions thereto;

(1) 9 Fed. Reg. 17, 240 (Mar. 27, 2014), codified at 12 C.F.R. Part 252.

- at least quarterly, and more frequently if needed, conducting in camera meetings with the SGUS Chief Risk Officer with no other SG Group or SGUS personnel present. In addition, the SGUS Chief Risk Officer shall have unfettered access to the USRC should he or she need to report an issue, finding, conclusion, recommendation or analysis to the Committee;
- at least annually, reviewing and approving the acceptable level of liquidity risk that SG may assume in connection with the operating strategies for its combined U.S. operations (liquidity risk tolerance), taking into account the capital structure, risk profile, complexity, activities, size and SG's enterprise-wide liquidity risk tolerance of such operations;
- at least semi-annually, reviewing information sufficient to determine whether SG's combined U.S. operations are operating in accordance with its established liquidity risk tolerance and to ensure that such liquidity risk tolerance is consistent with SG's enterprise-wide liquidity risk tolerance;
- at least annually, reviewing SGUS significant business lines and products to determine whether each creates or has created any unanticipated liquidity risk and whether the liquidity risk of each is within the established liquidity risk tolerance;
- at least annually, reviewing and approving the SGUS contingency funding plan and any material revisions thereto;
- at least annually, reviewing the SGUS business plans, results and strategy;
- on a regular basis, reviewing progress on all SGUS remediation projects arising from prudential supervisory issues;
- at least quarterly, reviewing information about the SGUS corporate compliance framework, including metrics, updates and challenges;
- at least annually, reviewing and approving the SGUS Compliance Risk Management Program Framework and any material revisions thereto;
- serving as the ultimate oversight body over SGUS' compliance with U.S. anti-money laundering laws, including the Bank Secrecy Act, Office of Foreign Assets Control regulations, and applicable know-your-customer requirements and, at least annually, reviewing the SGUS framework for compliance with such regulations and requirements;
- annually, reviewing and approving the SGUS Internal Audit function ("SGIAA") proposed annual audit plan, SGIAA charter and key performance indicators;
- on a regular basis, reviewing reports from SGIAA relating to: the conclusions of the audit work, including the adequacy of key SGUS risk management processes, areas of higher risk, the status of issues and recommendations, root-cause analysis, and information on significant industry and institution thematic trends;
- on a regular basis, receiving a presentation from the SGIAA Chief Audit Executive provided outside of the presence of SGUS senior management (other than the SGUS Chief Executive Officer and the SGUS General Counsel) relating to: the completion status of the annual audit plan, including any significant changes made to such plan; updates on ongoing SGIAA remediation plans, if any; and the results of SGIAA key performance indicators and internal and external quality assurance reviews;
- as and when requested by SGIAA, conducting in camera meetings with the SGIAA Chief Audit Executive. In addition, the SGIAA Chief Audit Executive shall have unfettered access to the USRC should he or she need to report an issue, finding, conclusion, recommendation or analysis to the Committee;
- at least annually: reviewing SGIAA's annual Independent and Objectivity Assertion Presentation and SGIAA's annual skills assessment; assessing the ability of SGIAA to operate independently and objectively; and raising any concerns regarding SGIAA to the Group Head of Inspection and Audit and the SGUS CEO; and
- at least annually, receiving information and training on a range of topics affecting SGUS. Such topics will change from time to time but will typically include anti-bribery and corruption, liquidity risk, human resources, Culture & Conduct, information technology risk management; cybersecurity, regulatory developments and litigation and enforcement developments.

Additional details on the periodicity of all the foregoing topics are set forth in the annual agenda of the Committee.

For avoidance of doubt, all SGIAA presentations referenced herein shall be made to the Committee and the SGIAA Chief Audit Executive interactions described herein shall be with the Committee. The Group Audit function shall continue to report to the Comité d'audit et de contrôle interne and may in its discretion include information in its reports about any matters relating to SGUS or SGIAA and its work.

Annex A contains a list of all documents scheduled for approval by the Committee on an annual basis. Other items may also be presented to the Committee for approval as needed.

AMENDMENTS TO THIS CHARTER

Amendments to this Charter shall be approved by the Committee and the SG Board after prior examination by the Nomination and Corporate Governance Committee of the Board.

USE OF ADVISORS

The Committee may request select, retain and terminate special risk management, legal, financial, accounting, audit or other professional advisors to assist the Committee in performing its responsibilities under this Charter at the corporation's expense, after informing the Chairman of the Board of Directors or the Board of Directors itself, and subject to reporting back to the Board thereon. Such retention shall be coordinated by the Committee Chair with the assistance of the Secretary to the Board.

Annex A: List of Items Approved by the Committee Annually

SGUS Risk Appetite Statement

SGUS Liquidity Risk Tolerance

SGUS Enterprise Risk Management Framework

SGUS Contingency Funding Plan

SGUS Liquidity Risk Policy

Annual U.S. Risk Committee Agenda

Proposed USRC training program (included in the Annual U.S. Risk Committee Agenda)

SGUS Compliance Risk Management Program Framework

SGIAA Charter

SGIAA Key Performance Indicators

SGIAA Annual Audit Plan

7.6 LISTE DES INFORMATIONS RÉGLEMENTÉES PUBLIÉES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS⁽¹⁾

Communiqués de presse publiés au titre de l'information permanente

- 07.04.2021 - Entrée en négociation exclusive avec Amundi en vue de la cession des activités de gestion d'actifs de Lyxor
- 29.04.2021 - Assemblée Générale Obligataire du 29 avril 2021
- 30.07.2021 - Publication par l'Autorité Bancaire Européenne des résultats du test de résistance 2021
- 27.10.2021 - Société Générale et ALD indiquent avoir des discussions avec Lease Plan et ses actionnaires concernant un éventuel rapprochement d'ALD et Lease Plan visant à créer un leader du secteur de la mobilité.
- 03.03.2022 - Société Générale a communiqué sur la situation du Groupe en Ukraine et en Russie.

Document de d'enregistrement universel et amendements

- 17.03.2021 - Document d'enregistrement universel 2021
- 17.03.2021 - Mise à disposition du Document d'enregistrement universel 2021
- 07.05.2021 - Mise à disposition du premier amendement au Document d'enregistrement universel 2021 déposée le 7 mai 2021
- 07.05.2021 - Premier amendement du Document d'enregistrement universel 2021 déposé le 7 mai 2021
- 04.08.2021 - Mise à disposition du deuxième amendement au Document d'enregistrement universel 2021
- 04.08.2021 - Deuxième amendement au Document d'enregistrement universel 2021 déposé le 4 août 2021
- 04.11.2021 - Mise à disposition du troisième amendement au Document d'enregistrement universel
- 04.11.2021 - Troisième amendement au Document d'enregistrement universel déposé le 4 novembre 2021

Information financière trimestrielle

- 06.05.2021 - Résultats du 1^{er} trimestre 2021
- 03.08.2021 - Résultats du 2^e trimestre 2021
- 04.11.2021 - Résultats du 3^e trimestre 2021
- 10.02.2022 - Résultats de l'année 2021 et du 4^e trimestre 2021

Déclarations mensuelles du nombre total de droits de vote et d'actions

- 12 formulaires de déclaration

Descriptifs des programmes de rachat d'actions et bilans du contrat de liquidité

- 08.01.2021 - Bilan semestriel du contrat de liquidité
- 11.05.2021 - Descriptif du programme de rachat d'actions
- 07.07.2021 - Bilan semestriel du contrat de liquidité
- du 04.11.2021 au 17.12.2021 - Déclarations de rachat d'actions et Informations sur les opérations effectuées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (7 déclarations)

Rapports sur le gouvernement d'entreprise

- 17.03.2021 - Mise à disposition du rapport sur le gouvernement d'entreprise

Communiqués de mise à disposition ou de consultation des informations relatives aux assemblées d'actionnaires

- 21.04.2021 - Mise à disposition ou consultation des informations relatives à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18 mai 2021

(1) Information disponible sur <https://investors.societegenerale.com/fr/informations-financieres-et-extra-financieres/information-reglementee>.

